

# Association Aînées pour le climat Suisse et autres c. Suisse – FAQ

État mars 2024

## I. Pourquoi intentez-vous ces actions ?

- 1 Nous avons déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) car la Suisse mène une politique climatique insuffisante et viole ainsi nos droits humains.
- 2 En tant que femmes âgées, nous souffrons particulièrement des conséquences du réchauffement climatique. Le changement climatique, avec ses canicules de plus en plus fréquentes et plus intenses, met la vie des personnes âgées en danger, en particulier les femmes. Nous le constatons personnellement dans notre vécu et il s'agit d'un fait confirmé par de nombreuses études ainsi que par les chiffres de la Confédération. Comparées à la population en général, nous sommes exposées à un risque nettement plus élevé de décès et de troubles de la santé pendant les canicules.
- 3 Par notre action, nous souhaitons aboutir à ce que la CEDH oblige la Suisse à renforcer la protection du climat de manière à protéger nos droits à la vie, à la vie privée et familiale et à la santé. Nous avons exigé que la Suisse définisse sa politique climatique de manière à limiter le réchauffement mondial à 1,5 degrés. Nous avons démontré concrètement ce qu'implique l'adaptation des objectifs climatiques de la Suisse et prié la Cour d'ordonner des mesures générales (« *general measures* ») concrètes pour faire cesser ces violations des droits humains (cf. ch. marg. 7). Nous souhaitons que la protection du climat soit reconnue en tant que droit humain.

## II. Pourquoi l'association compte-t-elle exclusivement des femmes ? Dans quelle mesure la santé des femmes est-elle plus affectée ?

- 4 L'association compte exclusivement des femmes car les femmes âgées sont extrêmement vulnérables aux effets de la chaleur. Il existe de nombreuses études et des preuves substantielles montrant qu'elles sont particulièrement exposées à un risque important de décès, ainsi qu'à des problèmes de santé dus à la chaleur (voir également [Observations](#), p. 3 ss).
- 5 Par conséquent, les dommages et les risques causés par le changement climatique sont suffisants pour engager l'obligation positive de l'État de protéger leur droit à la vie et au bien-être, tel que garanti par les articles 2 et 8 de la Convention Européenne des

droits de l'Homme (la Convention). Voir par exemple les sources les plus récentes citées en note de bas de page<sup>1</sup>.

- 6 Plusieurs études ont mesuré un risque encore plus élevé pour les femmes âgées que pour les hommes âgés (voir également [Observations](#), p. 5 s.). Les sources les plus récentes se trouvent en note de bas de page<sup>2</sup>.

**III. Pourquoi dites-vous que la Suisse n'en fait pas assez en matière de protection du climat ? Ne fait-elle pas déjà ce qu'elle peut ? N'est-elle pas particulièrement progressiste ?**

- 7 La politique climatique suisse est clairement insuffisante au regard de l'objectif de contenir le réchauffement mondial à moins de 1,5 degrés. Si tout le monde agissait comme la Suisse le fait aujourd'hui, le réchauffement planétaire pourrait atteindre 3 degrés d'ici 2100. Rester sous le seuil de 1,5 degrés est décisif pour écarter des menaces plus graves pour les droits de l'homme. Nous avons exposé cet élément de manière circonstanciée dans nos mémoires judiciaires, dans nos récentes [Observations](#) aux pages 10 ss. Ci-après se trouve un tableau comparatif de ce qui devrait être fait par la Suisse pour faire sa part afin de limiter une augmentation des températures mondiales de plus de 1,5 degrés (en vert) et ce que la Suisse prévoit de faire (en orange), sachant qu'elle n'a défini aucun objectif climatique contraignant pour la période allant jusqu'à 2030 :

	Politique climatique suisse qui serait compatible avec la prévention de l'augmentation des températures mondiales au-dessus de 1,5 degrés	Politique climatique suisse (après la fin des délibérations parlementaires)
Réduction des émissions sur le territoire suisse jusqu'en 2030	- Négatif net avec des mesures en Suisse et à l'étranger	- Moins 50 % par des mesures en Suisse et à l'étranger

<sup>1</sup> Office fédéral de l'environnement OFEV, [La canicule et la sécheresse de l'été 2018](#), Berne 2019 (p. 8 et p. 27 ss ;

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Sixième rapport d'évaluation, Changement climatique 2022 : Conséquences, adaptation et vulnérabilité, abrégé [RE6 GTII](#) (p. 9 [B.1.1], p. 15 [B.4.4], p. 51 [TS.B.5.3], p. 1044, p. 1051 ss, p. 1073)

VICEDO-CABRERA/SCOVRONICK/SERA ET AL., [The burden of heat-related mortality attributable to recent human-induced climate change](#), Nature Climate Change 11, 492–500 (2021) (p. 1 et figure 4c)

OFEV et al., [Management Summary](#): Changements climatiques en Suisse, Indicateurs des causes, des effets et des mesures, Berne 2020 (p. 6 et 9)

<sup>2</sup> SAUCY ET AL., [The role of extreme temperature in cause-specific acute cardiovascular mortality in Switzerland](#) : A case-crossover study, Science of The Total Environment, vol. 790, 10 octobre 2021

Institut Tropical et de Santé Publique Suisse, Projet A.06, [Chaleur et santé](#), synthèse du 22 septembre 2022 (tableau 1)

[Tierce intervention](#) de l'Université de Berne 2022 avec référence à différentes études non encore publiées (p. 2 s.)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont plus de 60 % par des mesures en Suisse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La loi ne fixe pas de part nationale. Le Conseil fédéral souhaite atteindre une réduction de 34% en Suisse.</li> </ul>
Réduction des émissions sur le territoire suisse <b>jusqu'en 2050</b>	Zéro net par des mesures en Suisse	Zéro net (« dans la mesure du possible » par des mesures en Suisse) (art. 3 de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique)
Prévention et réduction des émissions produites hors du territoire suisse mais imputables à la Suisse (plus précisément les émissions liées à la consommation et l'impact climatique des flux financiers)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention et réduction de toutes les émissions produites à l'étranger imputables à la Suisse de manière à respecter le seuil de 1,5 degrés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune prise en compte des émissions liées à la consommation</li> <li>- À partir de 2025, l'art. 9 LCI prescrira un <a href="#">objectif visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques</a>. Il n'existe toujours aucun objectif quantitatif (contrairement aux secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie)</li> </ul>

Dans ce contexte nous nous fondons en particulier sur les bases scientifiques citées en note de bas de page<sup>3</sup>.

8 La politique climatique suisse fait en outre piètre figure par rapport aux États *comparables* : Le Parlement ne prévoit pas un objectif national obligatoire et l'intention

<sup>3</sup> RAJAMANI ET AL., [National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law](#), Climate Policy 21:8, pp. 983–1004, 2021  
Climate Action Tracker, Switzerland, Targets, [CAT rating of targets](#), 8 juin 2022

Climate Analytics, [A 1.5°C compatible Switzerland](#), 15 juin 2021

du Conseil fédéral de réduire les émissions domestiques à 34 % par rapport aux niveaux d'émissions de 1990 d'ici 2030 est nettement moins strict que les objectifs dans l'[UE](#) (55 %), sans parler de ceux du [Danemark](#) (70 %), de la [Finlande](#) (60 % d'ici à 2030 et avec neutralité carbone d'ici 2035) et de l'[Allemagne](#) (65 %).

- 9 Au demeurant, la Suisse [manque](#) les objectifs insuffisants qu'elle s'est fixé.
- 10 Dans l'ensemble, la Suisse n'a pas à se vanter. Si l'on prend en compte les promesses de tous les pays du monde, nous nous dirigeons vers un réchauffement planétaire de [2,4 degrés, voire probablement plus de 3 degrés](#), une valeur mortelle pour des milliards de personnes et d'animaux. Pour résoudre le problème et stabiliser le réchauffement à 1,5 degrés maximum, chaque pays doit apporter sa juste contribution à la résolution du problème et éliminer les émissions de gaz à effet de serre le plus rapidement possible.

#### **IV. En quoi la politique climatique est-elle importante pour les droits de l'homme ? Quels sont le rôle et la mission de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce contexte ?**

- 11 Le changement climatique représente aujourd'hui la principale menace individuelle pour les droits de l'homme. C'est incontestable pour les expert-es en droits de l'homme ainsi que les climatologues. Limiter le réchauffement à moins de 1,5 degrés (plus le réchauffement est faible, mieux c'est) est essentiel pour restreindre le moins possible l'exercice des droits de l'homme aujourd'hui et à l'avenir.
- 12 La politique climatique est importante pour les droits de l'homme protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (Convention), car le changement climatique, par les canicules de plus en plus fréquentes et intenses qu'il entraîne, représente un risque réel et sérieux pour notre vie et pour notre santé physique et mentale (voir ch. marg. 4 s. ci-dessus). Ce risque s'est déjà concrétisé pour certaines requérantes individuelles et membres de l'association des Aînés pour le climat.
- 13 Étant donné qu'il existe un risque réel et sérieux pour notre vie et notre santé physique et mentale, la Suisse a une obligation de protection à notre égard. Cette obligation de protection découle de notre droit à la vie (art. 2 [Convention](#))<sup>4</sup> et de notre droit à la vie privée et familiale (art. 8 [Convention](#))<sup>5</sup> (tout comme, au demeurant, de l'art. 10, al. 1, de

---

Climate Analytics, [1.5°C national pathway explorer](#), Ambition gap, 1.5°C compatible pathways

<sup>4</sup> Art. 2 (1) CEDH : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

<sup>5</sup> Art. 8 CEDH : « (1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

la [Constitution fédérale](#) suisse). En d'autres termes, la Suisse est tenue, en vertu de la Convention, de protéger activement notre vie et notre santé physique et mentale contre les risques liés au changement climatique.

- 14 Ce devoir de protection de l'État implique notamment que la Suisse prenne les mesures législatives et administratives nécessaires. Nous considérons notamment comme une « mesure nécessaire » le fait de contribuer à ce que le réchauffement planétaire ne dépasse pas 1,5 degrés. Tel n'est actuellement pas le cas (voir ch. marg. 7 ss ci-dessus).
- 15 Il incombe à la CEDH d'examiner les violations de la Convention invoquées (en l'espèce notamment les violations des art. 2 et 8 de la Convention).

#### **V. Pourquoi l'affaire est-elle traitée par la Grande Chambre ?**

- 16 En décidant de déférer notre action à la Grande Chambre, la CEDH lui a accordé la plus grande attention possible. Ceci montre qu'elle considère l'affaire comme particulièrement importante. Il n'existe à ce jour aucun arrêt de principe se prononçant sur les obligations d'un État en matière de droits de l'homme en lien avec le réchauffement mondial ou la catastrophe climatique à la CEDH.

#### **VI. Quelques semaines avant l'audience publique du 29 mars 2023 par la Grande Chambre, la Cour a adressé aux parties une lettre avec [des questions supplémentaires pour l'audition orale](#), ensuite de quoi il a beaucoup été question de « *Fair Share* » lors de l'audience. De quoi s'agit-il ?**

- 17 Le terme « *Fair Share* » signifie en français une « juste contribution ». Dans le contexte climatique, une juste contribution implique que l'effort visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre soit équitablement réparti au niveau mondial. Cela est nécessaire pour assurer que la coopération entre états permette effectivement de contenir le réchauffement planétaire à 1,5°degrés. Autrement dit, aucun pays ne doit consommer plus que sa part du budget CO2 mondial, sur la base de considérations telles que la responsabilité historique d'un pays dans la crise climatique et sa capacité actuelle à répondre au problème.
- 18 Pendant toute la procédure, la Suisse ne s'est jamais exprimée concrètement sur sa juste contribution et n'a jamais présenté un budget CO2. Elle a plutôt affirmé aligner ses objectifs climatiques sur ce qui est nécessaire en moyenne mondiale selon le GIEC. C'est pourquoi la Cour a explicitement demandé si la Suisse avait calculé et pris en compte son budget CO2 résiduel afin de fixer ses propres objectifs climatiques. Elle a aussi demandé comment, de l'avis de la Suisse, il convient de calculer sa juste contribution au respect du budget CO2 mondial.
- 19 La Suisse n'a pas pu donner de chiffres concrets concernant le budget CO2, car elle n'avait pas établi un tel budget. Pour ce qui est de la répartition équitable des réductions d'émissions nécessaires à l'échelle mondiale, la Suisse a renvoyé à un *policy brief* du Prof. Bretschger. Les Aînés pour le climat ont demandé à des

scientifiques renommés de calculer sommairement le budget CO2 résiduel de la Suisse sur la base de cette prise de position. Les chercheurs sont arrivés à la conclusion que si la Suisse s'en tient à sa stratégie climatique, son budget sera épuisé avant 2030. Cela signifie que la stratégie climatique actuelle de la Suisse entraîne une surconsommation massive de son budget CO2 propre ainsi que du budget mondial restant et que c'est donc très loin d'une « juste contribution ». Voir également les explications sous [« Aînées pour le climat VS Suisse: Comment la Suisse se positionne-t-elle par rapport aux questions de justice et d'équité ? »](#) (en [français](#), en [anglais](#)).

## VII. Quels seraient les effets d'une décision donnant raison aux actions déposées ?

- 20 Nous avons prié la Cour ([Observations](#), p. 69) de retenir les violations suivantes des droits de l'homme :
- une violation de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 8 CEDH (droit à la vie privée et familiale), ainsi que
  - une violation de l'art. 6 et de l'art. 13 CEDH (soit une violation du droit d'avoir accès à un tribunal du fait de l'application arbitraire des dispositions sur la qualité pour agir par les tribunaux suisses).
- 21 Nous avons en outre demandé que des mesures concrètes et générales (« *general measures* ») soient prises pour remédier à ces violations des droits de l'homme ([Observations](#), p. 70 et ch. marg. 7). Plus précisément, nous avons prié la Cour
- d'ordonner à la Suisse d'adopter les lois nécessaires pour faire sa part pour empêcher une augmentation de la température mondiale de plus de 1,5 degrés par rapport aux niveaux préindustriels ;
  - de préciser comment la Suisse doit « faire sa part pour empêcher une augmentation de la température mondiale de plus de 1,5 degrés », à savoir :
    - 1) en veillant à avoir en 2030 un niveau d'émissions de gaz à effet de serre net négatif par rapport à 1990. Cet objectif doit être atteint au moyen
      - o d'une réduction des émissions intérieures, d'ici 2030, de plus de 60 % par rapport aux niveaux de 1990 et de la réduction à zéro net d'ici 2050 ; ainsi que
      - o du financement des réductions d'émissions à l'étranger ;
    - 2) la prévention et la réduction de toutes les émissions produites à l'étranger imputables à la Suisse (à savoir les émissions basées sur la consommation et celles en lien avec les flux financiers) de manière à respecter le seuil de 1,5 degrés.
- 22 Les conséquences concrètes d'une décision positive dépendront des conclusions que la CEDH admettra et de la motivation des différents éléments de la décision.
- 23 Si la CEDH constate uniquement une violation de l'art. 6 et/ou de l'art. 13 CEDH, l'affaire sera renvoyée au Tribunal fédéral avec une demande de révision (art. 122 [LTF](#)) puis le Tribunal fédéral la renverra au Département fédéral de l'environnement,

des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le DETEC devrait alors entrer en matière sur notre [Requête en cessation des actes illicites par omission en matière de protection du climat au sens de l'art. 25a PA ainsi que des art. 6, al. 1 et 13 CEDH](#) de novembre 2016 et se prononcer pour la première fois sur le fond, autrement dit examiner nos conclusions. Dans ce cas, nous actualiserions les demandes faites en 2016.

- 24 Si la CEDH constate une violation de l'art. 2 (droit à la vie) et/ou de l'art. 8 la Convention (droit à la vie privée et familiale), le Conseil fédéral et le Parlement devront remédier à la violation des droits de l'homme. La CEDH peut donner des instructions concrètes à ce sujet, ce que nous l'avons priée de faire (ch. marg. 20 ci-dessus). Si la Cour tranche dans le sens de nos conclusions, la Suisse devra réviser sa législation en matière de CO<sub>2</sub> et prendre toutes mesures utiles pour remédier à la violation des droits de l'homme et la poursuite des objectifs climatiques adéquats.
- 25 L'arrêt de la CEDH est contraignant. La Suisse est *tenue* de suivre les arrêts de la CEDH et le [Comité des Ministres](#) en surveille l'exécution (art. 46 Convention<sup>6</sup>). La surveillance est exercée sur la base des informations fournies par les autorités nationales concernées, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes.
- 26 Il est tout à fait commun et ordinaire que des lois nationales doivent être – et soient – modifiées suite aux décisions de la CEDH. Le fait que la Suisse ne connaisse pas de juridiction constitutionnelle ou qu'elle dispose d'instruments comme l'initiative et le référendum n'y change rien. La Suisse a ratifié la Convention et doit par conséquent se conformer à cette convention et aux arrêts de la CEDH. Les lois nationales contraires à la Convention doivent être modifiées. Cela a déjà été fait à de nombreuses reprises, y compris en Suisse. Pour des exemples de mise en œuvre des arrêts de la CEDH par pays et par thèmes, nous nous référons à la [vue d'ensemble du Conseil de l'Europe sur l'influence de la CEDH](#).
- 27 Une décision positive créerait en outre un précédent pour les 46 États membres du Conseil de l'Europe. Cela signifie que les tribunaux nationaux devraient respecter cette nouvelle jurisprudence de la CEDH et que, s'ils ne le font pas, les recours déposés dans tous ces États pourraient s'appuyer sur cette décision et que l'on serait en droit d'attendre que les tribunaux appliquent les principes définis dans l'affaire des Aînés pour le climat. De nombreux recours déjà pendants devant la CEDH pourraient bénéficier d'un tel précédent dans un avenir proche (voir ch. marg. 24 ci-dessous).

---

<sup>6</sup> Art. 46 CEDH : « (1) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. (2) L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution; »

**VIII. Quelles répercussions sont à attendre concrètement si la Cour EDH reconnaît la protection du climat comme un droit humain ?**

28 Le fait que la CEDH reconnaisse la protection du climat comme un droit humain serait un précédent important. Ce serait en effet la première fois qu'un tribunal international spécialisé dans les droits humains reconnaîtrait directement un droit à la protection du climat fondé sur les droits de l'homme. Si l'importance de demeurer au-deçà de 1,5°degrés était reconnue, elle deviendrait une norme à l'aune de laquelle pourraient être mesurés d'autres États (ceux du Conseil de l'Europe), les institutions étatiques compétentes et aussi les entreprises.

29 Il est difficile de prédire ce qu'un arrêt de cet ordre déclencherait comme activités en Suisse : cela dépend fortement de la décision de la CEDH, plus précisément des violations de la Convention qu'elle retient et de la motivation de l'arrêt. Il est toutefois clair que le Conseil fédéral et l'administration fédérale devront y réagir. Si une violation des art. 6 et 13 de la Convention est retenue, ils devront traiter sur le fond la requête des Aînés pour le climat de 2016 et éventuellement entamer une procédure législative préliminaire. Dans le cas d'une violation des art. 2 et 8 de la Convention, le Conseil fédéral comme le Parlement devront agir pour mettre la Suisse en règle. La Suisse devra peut-être mandater des expertises afin de déterminer sa juste contribution et d'élaborer des solutions pour qu'elle puisse s'y conformer. Sur la base de cette expertise ou, le cas échéant, des mesures concrètes ordonnées par la CEDH, la Suisse devrait entamer une procédure législative en vue de fixer des objectifs climatiques plus contraignants.

30 Il est aussi possible que des actions subséquentes soient intentées pour renforcer encore la protection des droits humains. Il pourrait notamment y avoir des actions en dommages-intérêts ou des actions visant à ce que certains établissements conforment leurs pratiques commerciales afin de protéger le climat.

**IX. Est-ce que la Convention des droits de l'homme devra être modifiée si la Cour reconnaît la protection du climat comme un droit humain ?**

31 Non. Dans ce cas, la Cour applique les droits garantis par la Convention dans le contexte du changement climatique, tout comme elle l'a fait par exemple pour les séismes, les coulées de boue ou les inondations. C'est uniquement si la Cour estime que la protection du climat ne relève pas des droits conventionnels existants (et rejette le recours en lien avec les art. 2 et 8 de la Convention) qu'il faudrait modifier la Convention ou ses protocoles pour établir un nouveau « droit humain à la protection du climat ».

**X. La CEDH accorde une haute priorité au cas des Aînés pour le climat et a tenu une audience publique. Est-ce que cela signifie que la question de la recevabilité du recours des Aînés pour le climat et des quatre requérantes individuelles est déjà tranchée ?**

32 Non, la Cour tranchera cette question dans le cadre de sa décision. Elle distinguera les requérantes individuelles et l'association, ainsi que les violations alléguées de la

Convention (art. 6 et 13 et art. 2 et 8 de la Convention) et les différents états de faits invoqués. Il se peut donc que le recours de l'association en lien avec les art. 2 et 8 de la Convention ne soit pas considéré comme recevable, alors que ceux des requérantes individuelles oui. Les art. 6 et 13 de la Convention feront également l'objet d'une appréciation séparée, mais sur ce point, la recevabilité devrait être appréciée de la même manière pour l'association et les requérantes individuelles.

**XI. Si oui, est-ce que les quatre requérantes individuelles et l'association seront reconnues de facto comme victimes d'une violation des droits de l'homme ?**

33 Dans sa décision, la Cour déterminera si les quatre requérantes individuelles et l'association sont victimes d'une violation des droits de l'homme ou non. Si cette qualité n'était pas reconnue à l'association, cela signifierait que les ONG et les associations n'ont pas de droit humain à une meilleure protection du climat, car elles ne sont « que » des personnes morales, même si elles réunissent des personnes particulièrement vulnérables. Mais une victoire de n'importe laquelle des requérantes individuelles serait une victoire, car elle serait au bénéfice de toutes les aînées, y compris les Aînées pour le climat.

**XII. Pourquoi les Aînées pour le climat parlent-elles de victoire si la Cour décide que l'association n'a pas qualité pour recourir, mais les requérantes individuelles oui ?**

34 L'association Aînées pour le climat Suisse représente actuellement plus de 2500 femmes âgées de 64 ans ou plus. Tout comme les membres de l'association, les quatre requérantes individuelles font partie du groupe des femmes âgées, particulièrement touchées par les répercussions du changement climatique. Une décision de la CEDH donnant raison aux requérantes individuelles serait donc positive pour toutes les femmes âgées.

35 Le travail effectué par l'association Aînées pour le climat Suisse au cours des huit dernières années a été essentiel pour sensibiliser la Suisse et le monde au fait que le changement climatique constitue la plus grande menace pour les droits de l'homme. Les Aînées pour le climat doivent porter le sujet à l'attention du peuple suisse et des milieux politiques par leur fort engagement. L'association compte continuer à s'engager pour que la politique de la Suisse et de toute l'Europe renforce la protection du climat afin de protéger les droits humains.

36 Dans les affaires climatiques, les individus peuvent être confrontés à des vulnérabilités structurelles qui les ont empêchés de déposer des plaintes personnelles et la protection efficace de l'intérêt à long terme d'un individu à vivre dans un environnement sûr peut donc dépendre de la capacité des associations à déposer des plaintes pour se protéger contre des conséquences irréversibles. dommages climatiques tant qu'il est encore temps de les prévenir. En outre, les associations ont également été identifiées comme celles qui se concentrent sur les dommages climatiques structurels à long terme qui pourraient autrement échapper à la Cour ainsi qu'à l'attention du public.

**XIII. Si la Cour rend une décision obligeant la Suisse à mieux protéger le climat, qu'est-ce que le pays devra améliorer précisément ?**

37 La Cour européenne des droits de l'homme ne peut pas intervenir directement dans la législation suisse, mais elle peut constater que la Suisse porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes âgées par sa politique climatique insuffisante. La Cour peut laisser à la Suisse le soin de pallier à la violation selon sa propre appréciation, ou indiquer sur quels points elle estime qu'une politique serait suffisante pour protéger les droits humains, et ordonner des mesures concrètes.

38 Nous avons communiqué à la CEDH nos revendications en termes de protection du climat par la Suisse. Elles concernent uniquement les objectifs climatiques, mais pas les mesures concrètes permettant d'atteindre ces objectifs, qui sont du ressort de la politique (voir également ch. marg. 7) : la Suisse doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 60 % d'ici à 2030, et ce sur son territoire. En tant que pays industrialisé, il lui revient en outre d'aider les autres pays à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

**XIV. Si la Cour reconnaît que la Suisse a violé les droits humains des recourantes (art. 2 et 8 de la Convention) par sa politique climatique insuffisante, la Suisse devra adapter sa politique climatique aux exigences de la CEDH. Le Conseil fédéral devra alors réviser la loi. Dans quelle mesure est-ce que le Parlement pourrait s'opposer à la mise en œuvre de cette décision ?**

39 La CEDH fait partie du système juridique suisse et donc de notre système démocratique fondamental. La Suisse a ratifié la CEDH et s'est ainsi engagée à se conformer à cette convention et aux arrêts de la CEDH. Le Conseil fédéral et le Parlement doivent donc veiller à ce que la législation climatique soit adaptée en conséquence. La décision de la CEDH est contraignante et le [Comité des Ministres](#) surveille l'exécution de ses arrêts (art. 46 de la Convention<sup>7</sup>).

40 Mais le Parlement peut de fait édicter des lois anticonstitutionnelles et des référendums peuvent être déposés. Mettre en doute la légitimité de la CEDH en raison d'une décision qui ne correspond pas tout à fait à une vision donnée du monde serait toutefois extrêmement problématique du point de vue démocratique. Les droits de l'homme sont universels et transcendent les distinctions gauche/droite. Nous attendons que les politiciens de tous les bords prendront la décision au sérieux.

---

<sup>7</sup> Art. 46 CEDH : « (1) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. (2) L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution; »

**XV. Est-ce que c'est à Ignazio Cassis (représentant de la Suisse au Comité des Ministres (composé des ministres des affaires étrangères des 46 États membres du Conseil de l'Europe)) de rappeler l'art. 46 de la Convention, qui prévoit la force obligatoire et exécution des arrêts ?**

41 La présidence du Comité des Ministres est responsable de la gestion des affaires. Jusqu'en mai 2024, le Liechtenstein occupe la présidence. Ensuite, cette fonction sera attribuée à la Lituanie.

**XVI. Si la Cour renvoie le recours des Aînés pour le climat aux autorités suisses, quelle autorité devrait traiter le cas ?**

42 La Cour constate des violations ou ordonne des mesures concrètes, mais elle ne renvoie pas d'affaires aux autorités nationales. En cas de violation des art. 6 et 13 de la Convention, les Aînés pourront soumettre une demande de révision au Tribunal fédéral (voir aussi le ch. marg. 23). Ce dernier renverrait alors l'affaire au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) afin qu'il statue sur le fond. Le DETEC devrait alors entrer en matière sur le fond.

**XVII. Que se passera-t-il si vous perdez ?**

43 Nous ne pensons pas qu'une action en justice soit jamais perdue. Comme le PNUE le reconnaît dans son « [Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review](#) », les actions en justice sont « un outil important pour établir la justice climatique » et « la contestation de l'inaction des gouvernements et des entreprises face au problème du climat est devenue un moteur important du changement » et « même les actions en justice infructueuses peuvent façonner le récit autour des mesures climatiques et encourager les décideurs à changer leur approche ».

44 Les conséquences concrètes d'une décision négative dépendront de quelles conclusions sont rejetées par la CEDH et de la motivation des divers éléments de la décision.

45 Dans le pire des cas, une décision négative pourrait légitimer la politique climatique insuffisante de la Suisse comme des autres États du Conseil de l'Europe.

**XVIII. Une décision de la Cour peut-elle vraiment annuler la jurisprudence des tribunaux nationaux ?**

46 Oui : si la Cour ne fait pas droit à la demande des aînés, elle pourrait remettre en question la décision de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire Urgenda et les arrêts des cours suprêmes de Belgique, d'Allemagne et de France. Ces juridictions ont toutes estimé que les États sont tenus de faire leur part pour prévenir le changement climatique afin de protéger les droits de l'homme. Toutefois, ces décisions sont fondées non seulement sur la Convention, mais également sur le droit interne de chaque pays. Il reste donc à voir comment les tribunaux nationaux prendront en compte les orientations de la CEDH.

## **XIX. Êtes-vous les seules à avoir introduit une action climatique devant la CEDH ?**

47 Plusieurs « actions climatiques » ont été introduites devant la CEDH. Outre l'affaire des Aînées pour le climat (introduite en 2020), [de nombreuses autres affaires sont actuellement pendantes](#) devant la CEDH.

- [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États](#) (introduite en 2020, entre autres également contre la Suisse, également pendante devant la Grande Chambre, audition le 27 septembre 2023)
- [Carême c. France](#) (introduite en 2021, également en suspens devant la Grande Chambre, audition publique l'après-midi du 29 mars 2023)
- [Greenpeace Nordic and Others v. Norway](#) (introduite en 2021, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [The Norwegian Grandparents' Climate Campaign and others v. Norway](#) (introduite en 2021, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Müllner v. Austria](#) (introduite en 2021, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Uricchio contre l'Italie et 32 autres États](#) (introduite en 2021, entre autres également contre la Suisse, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [De Conto v. Italy and 32 other States](#) (introduite en 2021, entre autres également contre la Suisse, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Soubeste and Others v. Austria and 11 Other States](#) (introduite en 2022, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Engels and Others v. Germany](#) (introduite en 2022, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Humane Being v. the United Kingdom](#) (introduite en 2022, rejetée par la Cour EDH le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour défaut de qualité de victime ou du fait que la personne n'est pas suffisamment concernée)
- [Plan B. Earth and Others v United Kingdom](#) (introduite en 2022, rejetée par la Cour EDH le 13 décembre 2022 pour défaut de qualité de victime ou du fait que la personne n'est pas suffisamment concernée)
- [Asociacion Instituto Metabody v. Spain](#) (déclarée irrecevable le 5 octobre 2023)

48 La CEDH a entendu la cause des Aînées pour le climat le 29 mars 2023, ce qui en fait la toute première affaire climatique entendue en audience par la Grande Chambre. Le même jour, la même chambre a également entendu une affaire concernant la France (Carême). La Grande Chambre a en outre entendu le 27 septembre 2023 une

troisième affaire (Duarte Agostinho), dans laquelle la Suisse est intimée au côté de 32 autres pays. Sur la base de ces trois affaires, la Grande Chambre de la Cour définira la jurisprudence en matière de réchauffement climatique et de droits de l'homme, ce qui aura des conséquences importantes.

**XX. Demandez-vous également, dans votre recours devant la CEDH, une indemnisation financière de la part de la Suisse ? Si oui, pour quel montant ?**

49 Au niveau de l'association Aînés pour le climat, nous demandons que la Suisse nous rembourse les honoraires d'avocat et les frais judiciaires. Nous demandons ce remboursement car, fondamentalement, nous estimons scandaleux qu'il faille batailler à grands frais pour convaincre notre propre État de protéger les droits fondamentaux de ses citoyen·nes. Plutôt que d'ignorer la procédure, comme l'a fait le DETEC, nous aurions préféré que la Suisse entre en matière et que personne n'ait à supporter ces coûts.

50 La Cour décidera dans quelle mesure la Suisse est tenue de rembourser nos frais d'avocat et les frais judiciaires. Il n'arrive que rarement que tous les frais soient remboursés. Le montant dépend entre autres des conclusions que la Cour acceptera et rejettera.

51 Les quatre requérantes individuelles ont également demandé une indemnisation de CHF 10 000 par personne en raison des souffrances mentales et physiques causées par l'inaction de la Suisse et les conséquences du réchauffement climatique.

**XXI. En Suisse, le peuple peut décider. Pourquoi saisir la CEDH plutôt que d'emprunter la voie politique ?**

52 Compte tenu des effets catastrophiques du changement climatique sur la nature et l'humanité, il ne saurait être question de se limiter à une seule option. Les deux voies sont importantes ; elles doivent être empruntées toutes les deux et ne doivent pas être utilisées pour se neutraliser mutuellement. La voie judiciaire est un droit démocratique. Les tribunaux sont un pilier majeur de la démocratie.

53 Bien entendu, la politique est un facteur décisif dans la lutte contre la crise climatique et la voie politique est importante. C'est ainsi qu'a été lancée l'[Initiative pour les glaciers](#), que les Aînés pour le climat soutiennent.

54 Mais en 1992 toutefois, dans le cadre de la [Convention-cadre sur les changements climatiques](#), la Suisse et la quasi-totalité des autres États du monde ont convenu qu'il faut empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Les décennies qui ont suivi ont malheureusement clairement montré que les personnes actives dans l'exécutif et le législatif n'ont pas poursuivi cet objectif avec sérieux et n'ont pas l'intention de le faire à l'avenir (ch. marg. 7 ss ci-dessus).

55 La politique climatique insuffisante de la Suisse a des répercussions négatives sur nos droits fondamentaux et les viole (ch. marg. 11 ss), ce qui explique la nécessité

d'emprunter la voie judiciaire en plus de la voie politique. Les tribunaux existent précisément pour juger les violations des droits de l'homme. Au-delà de la polarisation politique et des différences irréconciliables entre partis, les tribunaux sont engagés exclusivement pour le droit en vigueur et ont pour devoir de constater les violations et de prescrire des mesures permettant de rétablir l'état de droit.

- 56 Et ni les référendums contre les lois en matière de climat, ni les votations populaires en faveur de telles lois ne peuvent abroger la Convention : la Suisse (et donc le peuple suisse) a ratifié la Convention et doit par conséquent se conformer à cette convention et aux arrêts de la CEDH.

## **XXII. Qui intervient en tant que tiers dans votre affaire devant la Grande Chambre ?**

- 57 Les tiers n'interviennent pas pour nous soutenir en tant que recourantes, ni pour soutenir la Suisse en tant que défenderesse. Le but de la tierce intervention devant la CEDH est de fournir à la Cour des informations qui l'aident à prendre sa décision. Les tiers intervenants doivent présenter objectivement les informations contextuelles pertinentes pour l'affaire. Ils ne peuvent pas prendre position sur le fond. La Cour a adressé cette information à tous les tiers intervenants.

- 58 Nous sommes ravies de la participation engagée de ces tiers de partout dans le Monde dans notre procédure, qui témoigne de toute l'attention suscitée par notre affaire et la grande importance qui lui est accordée.

- 59 Les questions relatives aux prises de position doivent être adressées aux tiers concernés. Il ne nous appartient pas de commenter le contenu des prises de position en dehors de la procédure judiciaire.

- 60 **23 tierces interventions** dans la procédure devant la Grande Chambre.

- Pour la première fois impliqués en tant que tiers à la procédure devant la Grande Chambre :
  - [Autriche](#)
  - [Irlande](#)
  - [Italie](#)
  - [Lettonie](#)
  - [Norvège](#); [Norway Annex 1](#) (Explanation of vote by First Secretary Katrine Ørnehaug Dale to the General Assembly after adoption of the resolution on clean, healthy, sustainable environment); [Norway Annex 2](#) (Statement by Ambassador Tine Mørch Smith, permanent representative of Norway) (erstmalig vor Grosser Kammer)
  - [Portugal](#)
  - [Roumanie](#)
  - [Slovaquie](#)

- [Center for International Environmental Law \(CIEL\) et Dr Margaretha Wewerinke-Singh](#)
- [ClientEarth](#)
- [Germanwatch, Greenpeace Germany and Scientists for Future](#)
- [Our Children’s Trust, Oxfam, Center for Climate Repair at Cambridge, Centre for Child Law](#)
- [Group of academics from the University of Bern](#)
- [Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School](#)
- Déjà impliqués en tant que tiers dans la procédure devant la Chambre, prises de position renouvelées devant la Grande Chambre par rapport à 2021 :
  - [ENNHRI – European Network of National Human Rights Institutions](#)
  - E. Brems, [Department of European, Public and International Law Human Rights Center](#), Ghent University
  - [International Commission of Jurists \(ICJ\) and Swiss Section of the International Commission of Jurists \(ICJ-CH\)](#)
  - [S. Seneviratne and A. Fischlin of ETH Zürich](#)
  - [E. Schmid and V. Boillet of Université de Lausanne \(français et anglais\)](#)
- Déjà impliqués en tant que tiers dans la procédure devant la Chambre, prises de position gardant leur pertinence devant la Grande Chambre :
  - [Altsean-Burma, Comisión Colombiana de Juristas \(CCJ\), Comité Ambiental en Defensa de la Vida \(CADV\), The European Center for Constitutional and Human Rights \(ECCHR\), FIAN International, The Global Initiative for Economic, Social, and Cultural Rights \(GIESCR\), Human Rights Action \(HRA\), The international Human Rights Clinic at the University of Virginia School of Law, Layla Hugues, Minority Rights International \(MRG\), Observatori DESC \(ESCR observatory\), The Oficina para América Latina de la Coalición Internacional para el Hábitat \(HIC-AL\), The Women’s Legal Centre \(WLC\)](#)
  - [Global Justice Clinic, Climate Litigation Accelerator and C. Voigt](#)
  - [United Nations High Commissioner for Human Rights](#)
  - [UN Special Rapporteurs and UN independent expert – M. A. Orellana – D.R. Boyd – C. Mahler](#)

**XXIII. Pourquoi le DETEC a-t-il rejeté en avril 2017 la « requête en cessation des actes illicites par omission en matière de protection du climat » ?**

- 61 Le DETEC n’est pas entré en matière sur la requête. Il a fait valoir dans sa décision que les Aînés pour le climat n’avaient pas qualité pour agir. Selon ses arguments, les Aînés pour le climat n’ont pas pour objectif de réduire les émissions de CO2 dans leur

environnement immédiat, mais une réduction des émissions de CO2 dans le monde entier, raison pour laquelle elles n'auraient pas la qualité pour agir. Nos arguments n'ont pas été examinés. Ni le risque significativement accru pour la santé des femmes âgées, ni les lacunes en matière de protection du climat, dont il a été prouvé qu'elles se traduisent par des périodes de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, n'ont été examinés. Le DETEC n'a donc pas traité la requête climatique sur le fond.

#### **XXIV. Pourquoi le Tribunal administratif fédéral a-t-il rejeté le recours en novembre 2018 ?**

- 62 Le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de non-entrée en matière du DETEC, même si c'était pour d'autres raisons. Selon son arrêt, les femmes de plus de 75 ans ne sont pas particulièrement touchées par les effets du changement climatique, car tous les êtres humains, ainsi que le tourisme d'hiver, la gestion de l'eau, etc., sont affectés d'une manière ou d'une autre par le réchauffement climatique. Sur la base de cette argumentation, le Tribunal a refusé d'apprécier sur le fond les allégations de violations des droits fondamentaux et des droits de l'homme invoquées par les Aînées pour le climat.

#### **XXV. Pourquoi le Tribunal fédéral a-t-il rejeté le recours en mai 2020 ?**

- 63 Le Tribunal fédéral a motivé son rejet en argumentant que le droit à la vie et à la santé des requérantes n'était pas atteint avec une intensité suffisante à l'heure actuelle, qu'un dépassement de l'objectif d'un réchauffement « très en-dessous de 2 degrés Celsius » n'était prévisible qu'à moyen, voire à long terme et qu'il restait donc encore du temps pour prendre des mesures.
- Concrètement, le Tribunal fédéral a estimé que, comme l'objectif d'un réchauffement « très en-dessous de 2 degrés » n'est pas encore manqué, personne ne peut exiger actuellement le respect de cet objectif.
  - Le Tribunal fédéral a ajouté que pour cette raison, ni les Aînées pour le climat ni le reste de la population ne pourraient invoquer leur droit à la vie et à la santé en lien avec la politique climatique suisse.
  - Le Tribunal fédéral a également argumenté, accessoirement, que pour cette raison, non seulement les Aînées pour le climat et les quatre requérantes individuelles n'avaient pas qualité pour agir, mais leurs droits fondamentaux n'étaient pas violés. Dans cette mesure, le Tribunal fédéral a exprimé un avis judiciaire sur le fond quant aux allégations de violation des droits de l'homme.
- 64 En somme, le Tribunal fédéral a ainsi confirmé les décisions des instances précédentes, bien qu'avec des motifs différents. Ce faisant, le Tribunal fédéral fait de la crise climatique un espace où les droits fondamentaux ne s'appliquent pas et protège les manquements persistants en matière de protection du climat, qui rendent de plus en plus improbable la réalisation de l'objectif, également reconnu par la Suisse, de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degrés.

**XXVI. En bref, quelle a été la décision des autorités en Suisse ?**

- 65 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) n'était pas disposé à entrer en matière sur le fond. Le Tribunal fédéral a au final confirmé cette décision. Il a également constaté, accessoirement, que la politique climatique actuelle de la Suisse ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux des femmes âgées.

**XXVII. Combien a coûté l'action judiciaire des Aînées pour le climat jusqu'ici ?**

- 66 Depuis la création de l'association en 2016, près de 120 000 CHF ont été engagés. Partenaire dans la procédure, Greenpeace Suisse garantit les frais et en supporte donc également une partie. Les Aînées pour le climat assument elles aussi une part substantielle des coûts.